

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE ET EN MAINS PROPRES

Le 5 décembre 2016

M. Pierre Méthé
Directeur Affaires institutionnelles
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : R-3867-2013 Phase 3 - Gaz Métro - Demande relative au dossier générique portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire de Gaz Métro / RÉPLIQUE DU ROÉÉ AUX COMMENTAIRES DE GAZ MÉTRO SUR LES DEMANDES D'INTERVENTIONS ET LES BUDGETS DE PARTICIPATION

N/D : 1001-99

Cher M. Méthé,

En conformité avec l'échéancier établi par la Régie dans sa correspondance du 28 novembre 2016 (A-0068), la présente fait suite aux commentaires émis par Gaz Métro dans sa lettre du 1^{er} décembre 2016 (B-0157) à l'égard des demandes d'intervention et du budget de participation des intervenants dans le dossier en rubrique.

Le ROÉÉ note premièrement que Gaz Métro n'a émis aucun commentaire quant à son budget de participation. À cet égard, nous faisons falloir respectueusement que notre budget de participation annonce des frais nécessaires et raisonnables en adéquation avec l'intervention proposée.

Le ROÉÉ note par ailleurs les commentaires de Gaz Métro quant à l'apport de son expert Paul L. Chernick dans la preuve d'autres intervenants et également quant à l'un des sujets qu'il entend aborder. Nous reproduisons ici les passages pertinents des commentaires émis par Gaz Métro à cet effet :

« **Expertises**

Gaz Métro prend note du fait qu'UC entend s'appuyer sur le rapport d'expert de M. Paul Chernick dont les services seront retenus par le ROÉÉ

pour formuler ses recommandations à la Régie et du fait qu'OC souhaite retenir les services d'un autre expert malgré le fait qu'elle entend coordonner son intervention avec les autres intervenants, notamment le ROEÉ.

Portée des interventions

Gaz Métro constate que le ROEÉ entend remettre en question la validité de l'hypothèse selon laquelle la durée de vie d'une extension de réseau soit de 40 ans. [...] À cet effet, Gaz Métro soumet qu'un tel exercice revient à faire l'examen d'éléments considérés aux fins de l'établissement du revenu requis qui vont bien au-delà de la proposition de Gaz Métro au présent dossier, laquelle ne les remet pas en question. Gaz Métro note finalement que ces sujets ne font l'objet d'aucune demande de suivi de la part de la Régie et d'aucune proposition de la part de Gaz Métro dans le présent dossier, sans compter que l'administration de telles preuves alourdirait considérablement l'examen du dossier. »

En guise de réplique, le ROEÉ réitère premièrement que sa demande est conforme à la *Loi sur la Régie de l'énergie*, le *Règlement sur la procédure de la Régie*, à la décision D-2016-169 et aux décisions de la Régie en matière d'interventions. Nous faisons respectueusement valoir que la demande d'intervention du ROEÉ est étroitement liée à son intérêt, ciblée, concrète, soucieux de l'efficacité et assortie de conclusions bien articulées et demandons à la Régie de l'accueillir selon ses termes.

Avant de traiter le détail des commentaires de Gaz Métro, nous jugeons important de rappeler le contexte réglementaire de la phase 3 du dossier R-3867-2013.

Déjà au moment de la décision procédurale D-2015-048, dans le dossier R-3879-2014, phase 3, Gaz Métro faisait valoir que la détermination par la Régie des coûts marginaux n'impactera pas les résultats du dossier R-3867-2013 et s'opposait donc au transfert de ce sujet au présent dossier (par. 12). La Régie n'a pas retenu ce point de vue :

« [16] La Régie juge pertinent que l'étude de la détermination des coûts marginaux de prestation de service de long terme appliqués à l'analyse de rentabilité soit traitée de façon concurrente avec la revue des structures tarifaires. **En conséquence, elle reporte l'étude de cet enjeu à la phase 2 du dossier R-3867-2013.**»

Dans le même ordre d'idées, au paragraphe 19 de sa décision procédurale D-2016-169 dans le présent dossier, la Régie note la position mise de l'avant par Gaz Métro lors de la rencontre préparatoire :

« [19] Gaz Métro suggère donc de maintenir l'examen des Coûts marginaux dans la phase 3 du présent dossier, mais d'en limiter la portée à un intrant requis à l'examen de la phase 4. Elle suggère également que le sujet relatif aux critères d'acceptabilité des projets d'extension soit traité dans le cadre d'un dossier tarifaire. »

Or, aux paragraphes 39 à 43 de cette décision, la Régie a refusé d'épouser cette vision étroite :

« [39] La Régie a déjà jugé précédemment qu'il était difficile de traiter adéquatement des sujets de cette nature dans le cadre d'un dossier tarifaire, déjà constitué d'un grand nombre de sujets et contraint par un échéancier serré. Ainsi, conformément à ses décisions D-2013-106 et D-2015-048, elle juge que l'examen de la méthode de détermination des Coûts marginaux doit être conduit dans le présent dossier.

[40] Elle considère que cet examen vise essentiellement à déterminer la valeur d'un des intrants devant être utilisé dans l'évaluation de la rentabilité de projets d'extension de réseau, ainsi que dans l'analyse de la rentabilité globale du plan de développement de Gaz Métro.

[41] C'est d'abord dans cette perspective que la Régie examinera ce sujet. Cela n'exclut pas le fait que ces Coûts marginaux puissent aussi servir de balise dans le cadre de la détermination des structures tarifaires, qui fait l'objet de la phase 4.

[42] À l'instar de plusieurs participants à la rencontre préparatoire, la Régie est d'avis que la détermination des Coûts marginaux est liée à la méthodologie d'évaluation de la rentabilité de projets d'extension de réseau, puisque ces Coûts marginaux sont un intrant à cette méthodologie.

[43] En conséquence, compte tenu de la connexité des sujets et des expertises requises, compte tenu de la difficulté de traiter adéquatement de ce type de sujets dans le cadre d'un dossier tarifaire et pour des raisons d'efficience, la Régie décide de créer une phase 3 au dossier afin d'y traiter des deux sujets identifiés, soit :

A. la méthode de détermination des coûts marginaux de prestation de service de long terme;

B. la méthodologie d'évaluation de la rentabilité de projets d'extension de réseau. »

Il en résulte que l'objection de Gaz Métro dans sa lettre de commentaires B-0157 au sujet de la portée des interventions est contraire aux décisions de la Régie et mal-fondée. En effet, dans sa lettre de commentaires Gaz Métro plaide encore pour sa vision étroite selon laquelle la détermination des coûts marginaux de prestation de service de long terme et son application dans le cadre de l'évaluation de projets d'extension de réseau son des enjeux tarifaires annuels faisant partie de la détermination du revenu requis.

L'expert M. Paul L. Chernick nous indique qu'il est d'avis que le traitement proposé par le ROÉÉ de la durée de vie d'une extension de réseau se situe à l'intérieur du cadre du dossier tel que défini par Gaz Métro :

«The Black & Veatch document is all about network extension policy. The term "extension," as in "line extension," "main extension," "direct extension" and the like, is found 167 times in the Black & Veatch report. [In this file], GM is asking for approval of a method for determining the profitability of line extensions.

[...]

the profitability of a line extension depends on the number of years that the line is in place. I anticipate that the computation [of the percentage values in the table on p. 3 of the Black & Veatch report] reflects the number of years that the revenues are expected to continue. »

Le ROÉÉ fait valoir donc que la Régie devrait refuser de nouveau la vision étroite de Gaz Métro et permettre le traitement de cet enjeu fondamental et aux implications allant bien au-delà de la détermination annuelle du revenu requis, soit la durée de vie des extensions de réseau aux fins de la détermination de leur rentabilité. Selon le ROÉÉ, la question de la durée de vie n'en est pas seulement une d'ingénierie ou de comptabilité. Afin de rencontrer ses responsabilités conformément à l'article 5 LRÉ et d'exercer régulièrement sa discrétion et ses compétences de régulation, la Régie doit tenir compte des technologies nouvelles, des tendances en matière de consommation d'énergie et de la transition vers une économie à faible empreinte de carbone.

En ce qui a trait à la question des expertises, le ROÉÉ souligne que sans le bénéfice du dépôt d'une partie importante de la preuve d'Hydro-Québec, il serait

prématuré d'exclure des experts. Conformément à leur habitude et à la pratique de régulation à la Régie, le ROÉÉ et son expert M. Chernick vont s'assurer de l'évitement de dédoublement avec les sujets et preuve d'expert des autres parties. De plus, dans une perspective d'efficacité, le ROÉÉ favorisera les échanges afin de maximiser les avantages qui procurent à la Régie et aux divers intervenants la présence de l'expert Chernick. À ce sujet, nous reproduisons ici les propos de notre expert, M. Chernick :

« Following discovery and detailed review of GM's filings, the parties will determine the extent to which they agree about the issues in this file, and divide up the topics on which they agree, to minimize duplication of effort in the preparation of evidence. »

Le ROÉÉ soumet respectueusement que la Régie ne devrait pas imposer aux intervenants de travailler avec un expert plutôt qu'un autre. Toutefois, les expertises de M. Paul L. Chernick et M. Bill Markus peuvent être complémentaires, comme ce dernier en fait mention dans la réplique d'OC en date du 2 décembre 2016 (C-OC-0011). En effet, le ROÉÉ a déjà entamé des discussions avec OC de manière à coordonner notre intervention efficacement tout en minimisant les frais reliés à l'apport des experts au dossier, le tout de manière à soutenir la Régie dans l'exercice de ses pouvoirs de régulation.

Pour tous ces motifs, le ROÉÉ demande à la Régie de lui accorder le statut d'intervenant dans le présent dossier, d'accueillir son budget de participation et de permettre l'étude des enjeux soulevés préalablement.

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE

(s) Franklin S. Gertler

Franklin S. Gertler, avocat

cc: (courriel seulement)
Me Éric Fraser, Hydro-Québec
Paul L. Chernick, Resource Insight, Inc.
J.-P. Finet, analyste
Bertrand Schepper, analyste
Laurence Leduc-Primeau, coordinatrice ROÉÉ